

**N° 5708<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI**

portant

- **transposition de la directive 2005/19/CE modifiant la directive 90/434/CEE concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents;**
- **transposition de la directive 2006/98/CE portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la fiscalité, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, dans la mesure où cette directive a trait au domaine de la fiscalité directe;**
- **modification de certaines autres dispositions en matière d'impôts directs**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(25.6.2007)

L'objet du présent projet de loi est de transposer en droit interne luxembourgeois la directive 2005/19/CEE modifiant la directive 90/434/CEE concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents (ci-après, la „Directive 90/434/CEE“), de transposer la directive 2006/98/CE portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la fiscalité, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie (ci-après, la „Directive 2006/98/CEE“), de se conformer aux obligations découlant de l'Accord sur l'Espace Economique Européen (ci-après, „EEE“) et de modifier certaines autres dispositions en matière des impôts directs.

La mise en conformité du droit fiscal luxembourgeois avec les directives précitées et l'Accord EEE facilitera les restructurations de groupes de sociétés qui pourront se réaliser en parfaite neutralité fiscale, peu importe qu'elles se fassent par le biais de fusions, scissions, apports, échanges d'actions, filialisations d'établissements stables ou de transferts de siège transfrontaliers d'organismes à caractère collectif. Comme les textes fiscaux luxembourgeois ont largement anticipé ces modifications apportées à la Directive 90/434/CEE, le présent projet de loi ne procède qu'à quelques adaptations, en particulier en ce qui concerne le traitement fiscal des associés des entités dites hybrides (c'est-à-dire des entités visées par l'article 3 de la Directive 90/434/CEE, qui sont des entités qui, bien qu'elles soient soumises dans leur Etat de constitution à l'impôt sur les sociétés, sont considérées comme des entités fiscalement transparentes dans d'autres Etats membres).

La modification des textes fiscaux luxembourgeois opérée afin que les entités des Etats membres de l'Espace économique européen et des deux nouveaux Etats membres de l'Union européenne, la Bulgarie et la Roumanie, puissent bénéficier du régime fiscal de la Directive 90/434/CEE est commandée par la Directive 2006/98/CEE et les prescriptions de l'Accord EEE. Ces modifications permettront de stimuler les échanges économiques du Grand-Duché avec ces pays.

